

Débats parlementaires de la séance du 19 juin 1913

Rapport sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, **par M. Jeanneney, sénateur.**

A la séance d'hier, 18 juin, la chambre des députés a adopté un projet de loi d'initiative gouvernementale, suivant lequel le pouvoir disciplinaire des administrateurs des communes mixtes d'Algérie, en matière d'infractions spéciales à l'indigénat, serait prorogé pour une nouvelle période d'un mois.

Si elle est admise par le sénat, cette prorogation sera la neuvième que le parlement aura consentie.

Quatre fois déjà, entre 1881 et 1911, le régime de l'indigénat avait été maintenu à titre provisoire. Le gouvernement l'a fait prolonger, en décembre 1911, pour six mois, puis pour six mois en juin 1912, pour trois mois encore en décembre suivant, et enfin une huitième fois, pour trois mois, en mars dernier.

Les raisons mises en avant n'ont jamais varié : — « L'état des travaux parlementaires ne permettait pas, assurait-on, d'espérer, sans un délai nouveau, un débat complet et définitif sur une question aussi grave. Mais, ne manqua-t-on jamais d'ajouter, le délai demandé suffira. Au surplus, sans attendre le vote des chambres, le gouvernement sera en mesure de réaliser certaines réformes qui donneront à plusieurs vœux importants de la population musulmane une satisfaction immédiate. »

Chaque fois, nous avons dit les doutes qu'il était permis de garder sur la promptitude d'une solution ; ils n'ont été que trop justifiés. Nous avons de même jugé sans ménagement, ces atermoiements répétés, aussi dommageables pour l'honneur des pouvoirs publics que pour les intérêts en jeu. En dernier lieu nous n'avons pas caché qu'un ajournement nouveau serait sans dignité et intolérable.

On vous demande pourtant de le consentir. Et cette fois, c'est à un délai d'un mois qu'on est descendu. « Dans ce délai nouveau », écrit-on sérieusement, « et avant les vacances, le parlement pourra se prononcer »

Edifiée par le passé, votre commission des finances a jugé que la demande ne pouvait être accueillie dans ces termes.

Elle a pu constater, d'abord, que de toutes les réformes promises à la veille de chaque prorogation et qui, par mesure réglementaire, devaient satisfaire sur plusieurs points les indigènes, aucunes n'ont vu le jour.

D'autre part, malgré tant de prorogations, la question n'a fait parlementairement aucun pas sérieux. Dès le 8 juin 1911, le gouvernement avait déposé un projet complet sur la matière. Un accord avait été envisagé sur le but de ce projet entre la commission des affaires extérieures de la chambre et le gouvernement. Il ne s'est aucunement réalisé et le débat s'annonce aussi important que jamais.

Il est vrai qu'un rapport a été enfin rédigé sur ce projet, mais il y a tout juste trois jours qu'il a été déposé, et à la séance même de la chambre, ou la demande actuelle de prorogation était présentée.

Qui pourrait croire qu'avant le 20 juillet prochain la chambre, dont l'ordre du jour est déjà si rempli, trouvera le loisir de traiter et de résoudre un problème dans lequel l'entente est si peu préparée et devant lequel on a reculé si longtemps ? La vraisemblance est qu'il ne pourra même pas être ouvert d'ici un mois.

Fut-il résolu avant quinze jours dans l'autre assemblée, peut-on, alors que la chambre aurait pris quatre ans et demi à le traiter, attendre raisonnablement du sénat ou même lui demander qu'il s'interdise d'y consacrer plus d'une quinzaine ? Faudrait-il aussi qu'il adopte sans changement le projet qui lui aurait été transmis ?

Il est manifeste qu'au 20 juillet, quand sera expiré le nouveau délai qu'on demande, un autre sera nécessaire et que, s'il était court, il ne serait sans doute pas le dernier.

Cette façon de légiférer « à la petite semaine » est inadmissible. Les douzièmes provisoires sont choses regrettables en matière budgétaire ; il ne convient pas d'en étendre la pratique ailleurs.

L'expérience des deux dernières années montre clairement aussi qu'en impartissant un délai, pour le vote d'une loi, on n'augmente en aucune manière la garantie que ce vote interviendra dans le délai imparti. On ne peut, au surplus, s'en montrer surpris, puisqu'en procédant ainsi le parlement ne fait, en somme, pas autre chose que s'adresser une injonction à lui-même.

Ces raisons nous ont conduit à ne pas admettre la prorogation nouvelle d'un mois que le gouvernement a demandée et que la chambre a votée.

Un refus pur et simple était toutefois inadmissible. Comme nous l'avons constaté en mars, ce refus n'aurait pas seulement pour effet de retirer aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 24 décembre 1904, mais aussi, selon l'opinion généralement admise, d'abolir le régime même de l'indigénat.

La meilleure mesure à prendre nous a paru être de proroger les pouvoirs actuels des administrateurs, sans durée déterminée, mais pour le temps seulement qui courra jusqu'au vote d'une loi fixant le régime de l'indigénat.

Loin d'entendre ainsi perpétuer le régime provisoire actuel, nous croyons fermement prendre un moyen meilleur d'y mettre fin.

Il appartiendra à chacun, en hâtant le vote d'une loi nouvelle, de réduire la durée du régime provisoire présent. On en aura autant de moyens qu'aujourd'hui. On aura, du moins, épargné au parlement la tache vaine qui vient de lui être demandée une fois de plus.

Nous vous demandons donc de substituer à la disposition votée par la chambre. Le projet de loi suivant : — Article unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée jusqu'à un jour ou une loi nouvelle aura réglé le régime de ces infractions.

(J. O., Débats parlementaires, Sénat, séance du 19 juin 1913.)